

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2026
--

DÉLÉGATION AUX RESSOURCES

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES

N° de l'ordre du jour : 7

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

Protection fonctionnelle - Indemnisation d'agents victimes d'outrages dans l'exercice de leurs fonctions

EXPOSE

Rappel du contexte :

Au titre de la protection fonctionnelle, régie par les articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires, toute collectivité publique employeur est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes, à l'occasion de leurs fonctions et réparer le préjudice qui en résulte.

Description du dispositif proposé :

Pour les agents ayant porté plainte pour des faits d'outrages ou d'agressions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la protection fonctionnelle se traduit à la Ville de Chalon-sur-Saône par, notamment, le mandatement d'un avocat pour représenter et défendre leurs intérêts dans le cadre des poursuites judiciaires engagées et par la prise en charge des frais d'avocat ainsi générés via un contrat d'assurance souscrit à cet effet.

Dans un certain nombre d'affaires, l'auteur des faits est condamné par le juge judiciaire, sur le plan civil, au versement de dommages et intérêts afin de dédommager la victime de son préjudice physique, matériel et/ou moral.

Néanmoins, l'exécution de la décision, en termes d'indemnisation de l'agent victime, peut s'avérer insatisfaisante dès lors que l'auteur des faits présente une solvabilité très faible, voire nulle.

Au titre de l'obligation de protection fonctionnelle incombant à la Ville de Chalon-sur-Saône, il est proposé d'indemniser les sept agents concernés pour un montant total de 2 150 € (voir tableau en annexe).

Le présent rapport contient des données à caractère personnel qui, conformément au Règlement (UE) général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, ont fait l'objet d'une anonymisation. Ces données figurent dans une annexe au présent rapport.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau d'évaluation de la réparation des dommages subis, joint en annexe,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'accepter, au titre de la protection fonctionnelle, l'indemnisation des sept agents victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions, pour un montant total de 2 150 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes et documents relatifs aux indemnisations susmentionnées.